

valet de ce Livre, si je bernois les avantages que l'on en doit attendre au fruit qu'en peuvent tirer les Ames consacrées à Dieu : Et je me sens obligé de rendre encore en sa faveur ce témoignage, que tout le monde le peut lire avec utilité : puisque je n'y remarque qu'une doctrine, ou plutôt, qu'un jugement sans erreur, qu'une suite de maximes pures sans relâchement, qu'une piété solide sans hipocrisie, & qu'une vertu sans fausseté. Donné à Paris ce huitième de Février mil six cents soixante & treize.

FRANÇOIS Evesque de Quebec.

---

EXTRAIT DV PRIVILEGE DV ROY.

**P**AR Grace & Privilege de sa Majesté, il est permis aux Dames Supérieure, Religieuses, & Convent des Ursulines du Fauxbourg saint Jacques, de faire imprimer des maintenant, & à toujours, par tel Imprimeur que bon leur semblera, leurs Regles, Constitutions, Ceremoniaux, Reglements, & autres Livres propres de leur Ordre. Et tres-expresses inhibitions & deffences sont faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, ou faire imprimer lesdits Livres, soit entiers, ou en piéces separées, sur peine aux contrevenants de saisie & de confiscation de tout ce qui s'en pourra trouver, & de douze cents livres d'amende, & de tous depens dommages & intersts. DONNE' à Paris le premier jour de Juillet l'an de grace 1651. & de nostre regne le neuvième. Signé, LOUIS. Et plus, par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente. DE GUENEGAUD.

*Registré en Parlement le douzième d'Aoust 1651. Signé, GUYET Greffier; Et plus bas PERCHERON.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le trentième de Decembre 1673.

*dite  
v.  
—  
de  
Tha  
de*